



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 72

Projet de loi 72

**An Act to amend the
Building Code Act, 1992,
the City of Toronto Act, 2006
and the Municipal Act, 2001
with respect to fire sprinkler systems
in new residential buildings**

**Loi modifiant la
Loi de 1992 sur le code du bâtiment,
la Loi de 2006 sur la cité de Toronto
et la Loi de 2001 sur les municipalités
à l'égard des extincteurs automatiques
dans les nouveaux immeubles
d'habitation**

Mrs. Jeffrey

M^{me} Jeffrey

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 7, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 mai 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Building Code Act, 1992*, the *City of Toronto Act, 2006* and the *Municipal Act, 2001* to authorize municipalities to pass by-laws requiring the installation of fire sprinkler systems in new residential buildings. The chief building official shall refuse to issue a building permit if a proposed building does not comply with such a by-law.

The by-laws, which may be passed with respect to residential buildings for which building permit applications are made on or after September 1, 2009, prevail over any Act or regulation.

Sprinkler systems that are required to be installed by the by-laws must comply with standards specified in the building code.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et la *Loi de 2001 sur les municipalités* afin d'autoriser les municipalités à adopter des règlements municipaux exigeant l'installation d'extincteurs automatiques dans les nouveaux immeubles d'habitation. Le chef du service du bâtiment doit refuser de délivrer un permis de construire si le bâtiment projeté n'est pas conforme à de tels règlements.

Les règlements municipaux, qui peuvent être adoptés à l'égard d'immeubles d'habitation pour lesquels est présentée une demande de permis de construire le 1^{er} septembre 2009 ou après cette date, l'emportent sur toute loi ou tout règlement.

Les extincteurs automatiques que les règlements municipaux exigent d'installer doivent être conformes aux normes du code du bâtiment.

**An Act to amend the
Building Code Act, 1992,
the City of Toronto Act, 2006
and the Municipal Act, 2001
with respect to fire sprinkler systems
in new residential buildings**

**Loi modifiant la
Loi de 1992 sur le code du bâtiment,
la Loi de 2006 sur la cité de Toronto
et la Loi de 2001 sur les municipalités
à l'égard des extincteurs automatiques
dans les nouveaux immeubles
d'habitation**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

BUILDING CODE ACT, 1992

LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT

1. (1) Section 8 of the *Building Code Act, 1992* is amended by adding the following subsection:

1. (1) L'article 8 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

By-law, residential fire sprinkler systems

Règlement municipal : extincteurs automatiques résidentiels

(2.0.1) The chief building official shall refuse to issue a permit to construct a building if,

(2.0.1) Le chef du service du bâtiment refuse de délivrer un permis de construire un bâtiment si :

- (a) the municipality in which the proposed building will be erected has passed a by-law under,
 - (i) paragraph 12 of subsection 8 (2) of the *City of Toronto Act, 2006*,
 - (ii) paragraph 12 of subsection 10 (2) of the *Municipal Act, 2001*, or
 - (iii) paragraph 9 of subsection 11 (2) of the *Municipal Act, 2001*; and
- (b) the proposed building does not comply with the by-law.

- a) d'une part, la municipalité dans laquelle sera érigé le bâtiment projeté a adopté un règlement en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes :
 - (i) la disposition 12 du paragraphe 8 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*,
 - (ii) la disposition 12 du paragraphe 10 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,
 - (iii) la disposition 9 du paragraphe 11 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- b) d'autre part, le bâtiment projeté n'est pas conforme au règlement.

(2) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

Exception

(2.1) Despite subsections (1) and (2) and despite any provision in any Act or regulation, a municipal by-law prevails over any Act or regulation with respect to the requirement to install fire sprinkler systems in residential buildings for which a building permit application is made on or after September 1, 2009.

(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2) et malgré toute disposition de toute loi ou de tout règlement, les règlements municipaux l'emportent sur toute loi ou tout règlement à l'égard de l'exigence voulant que soient installés des extincteurs automatiques dans les immeubles d'habitation pour lesquels est présentée une demande de permis de construire le 1^{er} septembre 2009 ou après cette date.

CITY OF TORONTO ACT, 2006

2. (1) Subsection 8 (2) of the *City of Toronto Act, 2006* is amended by adding the following paragraph:

12. Installation of fire sprinkler systems in residential buildings for which a building permit application is made on or after September 1, 2009.

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Residential fire sprinkler systems

(2.1) Any fire sprinkler system required to be installed in a residential building by a by-law passed pursuant to paragraph 12 of subsection (2) shall comply with the standards in the building code made under the *Building Code Act, 1992*.

MUNICIPAL ACT, 2001

3. (1) Subsection 10 (2) of the *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following paragraph:

12. Installation of fire sprinkler systems in residential buildings for which a building permit application is made on or after September 1, 2009.

(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Residential fire sprinkler systems

(2.1) Any fire sprinkler system required to be installed in a residential building by a by-law passed pursuant to paragraph 12 of subsection (2) shall comply with the standards in the building code made under the *Building Code Act, 1992*.

(3) Subsection 11 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

9. Installation of fire sprinkler systems in residential buildings for which a building permit application is made on or after September 1, 2009.

(4) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Residential fire sprinkler systems

(2.1) Any fire sprinkler system required to be installed in a residential building by a by-law passed pursuant to paragraph 9 of subsection (2) shall comply with the standards in the building code made under the *Building Code Act, 1992*.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

2. (1) Le paragraphe 8 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

12. L'installation d'extincteurs automatiques dans un immeuble d'habitation pour lequel est présentée une demande de permis de construire le 1^{er} septembre 2009 ou après cette date.

(2) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Extincteurs automatiques résidentiels

(2.1) Les extincteurs automatiques que les règlements municipaux adoptés en vertu de la disposition 12 du paragraphe (2) exigent d'installer dans les immeubles d'habitation sont conformes aux normes du code du bâtiment pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

3. (1) Le paragraphe 10 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

12. L'installation d'extincteurs automatiques dans un immeuble d'habitation pour lequel est présentée une demande de permis de construire le 1^{er} septembre 2009 ou après cette date.

(2) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Extincteurs automatiques résidentiels

(2.1) Les extincteurs automatiques que les règlements municipaux adoptés en vertu de la disposition 12 du paragraphe (2) exigent d'installer dans les immeubles d'habitation sont conformes aux normes du code du bâtiment pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

(3) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

9. L'installation d'extincteurs automatiques dans un immeuble d'habitation pour lequel est présentée une demande de permis de construire le 1^{er} septembre 2009 ou après cette date.

(4) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Extincteurs automatiques résidentiels

(2.1) Les extincteurs automatiques que les règlements municipaux adoptés en vertu de la disposition 9 du paragraphe (2) exigent d'installer dans les immeubles d'habitation sont conformes aux normes du code du bâtiment pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

5. The short title of this Act is the *Municipal Residential Sprinkler Act, 2008*.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur les extincteurs automatiques résidentiels dans les municipalités*.